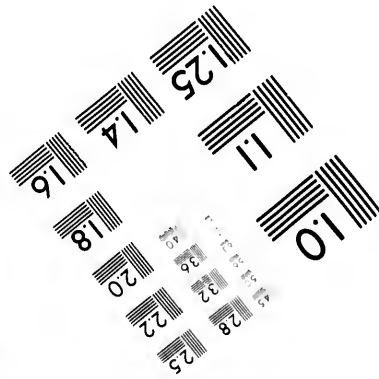
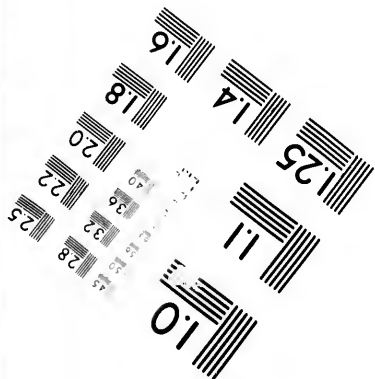
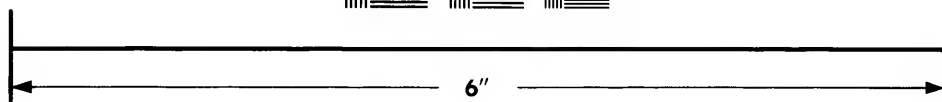
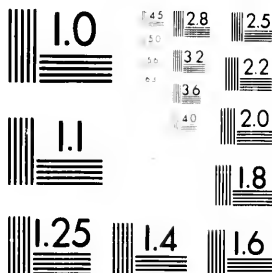


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
32
25
22
20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

10



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

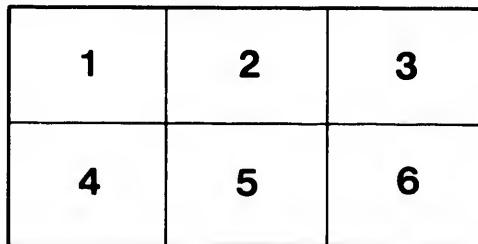
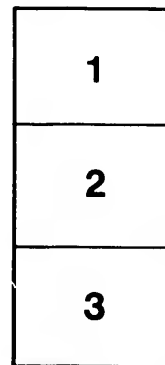
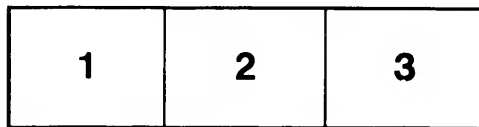
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
modifier
une
page

rrata
o

pelure,
n à

32X

100

Homage de l'auteur et des Électeurs

127

50

REMARQUES ET SUGGESTIONS

SUR LA

RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX

ET AMENDEMENTS PROPOSÉS

AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE x

PAR

JEAN D'AMOUR

AVOCAT



MONTREAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

—
1894

RECEIVED

1911



REMARQUES ET SUGGESTIONS

SUR LA

RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX

ET AMENDEMENTS PROPOSÉS

AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

PAR

JEAN D'AMOUR

AVOCAT



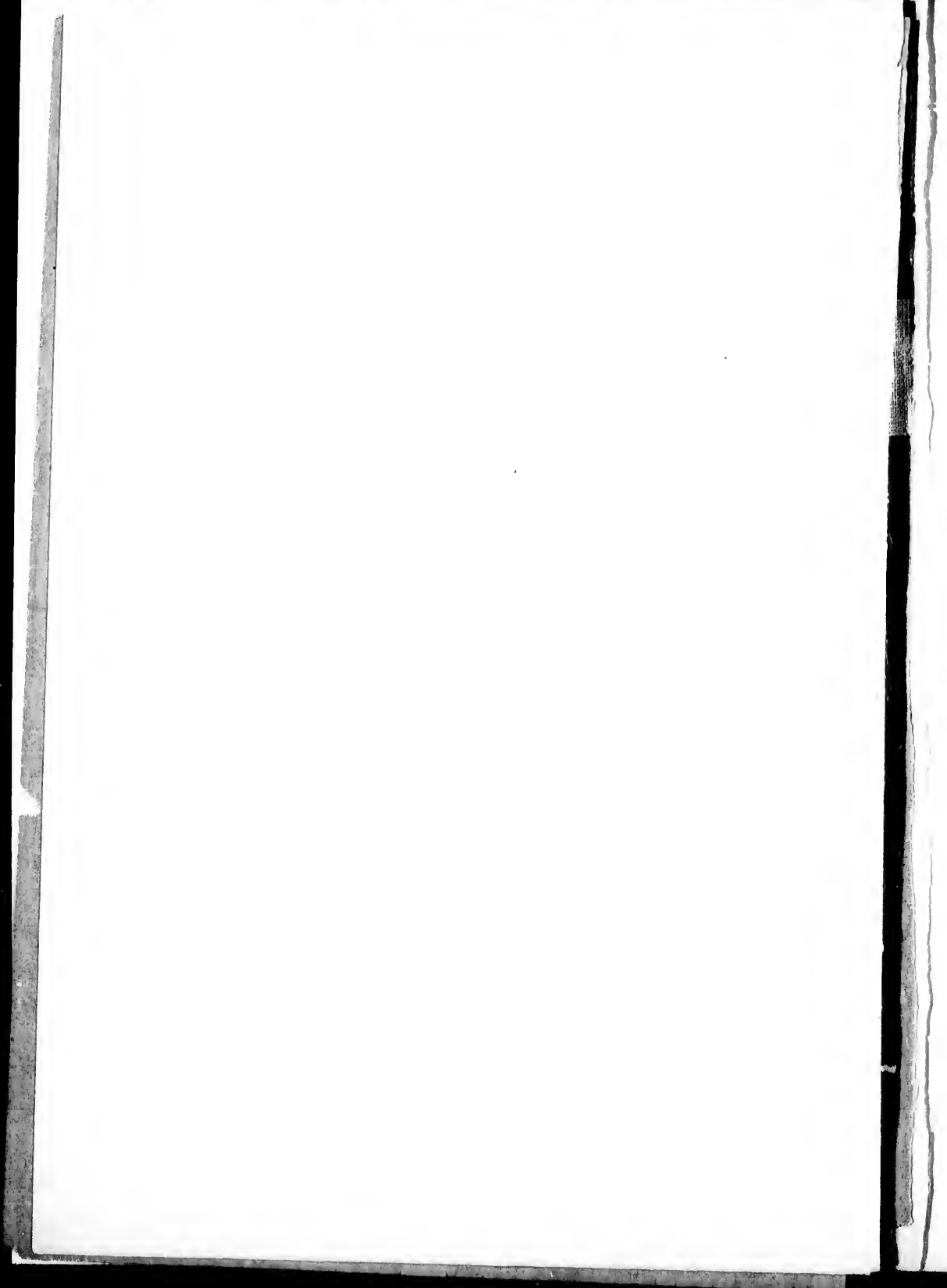
*Manuscrit de J. D'Amour
Général
1895*

MONTRÉAL

C. O. LEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS

256 et 258, rue Saint-Paul

—
1894



REMARQUES ET SUGGESTIONS
SUR
LA RÉORGANISATION DES TRIBUNAUX

L'HONORABLE TH. CHASE CASGRAIN,
PROCUREUR GÉNÉRAL, &c. &c.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre circulaire du 13 février dernier, touchant la réorganisation des tribunaux, j'ai l'honneur de vous soumettre les quelques observations qui suivent :

Je dois dire tout d'abord que je ne suis pas de ceux qui demandent la réorganisation complète de nos tribunaux.

J'ai pleine confiance, du moins dans son ensemble, au système actuel, mais suis en même temps d'avis qu'il y a place pour de grandes et importantes réformes et améliorations; en un mot, je crois que l'organisation actuelle a grandement besoin d'être perfectionnée.

L'on ne peut nier cependant que cette organisation a donné et donne actuellement encore pleine satisfaction aux justiciables des districts ruraux et aux petites villes telles que Aylmer, Hull, Beauharnais, Sorel, Berthier, Joliette, Montmagny, Fraserville, Rimouski, &c. &c.

Je ne sache pas non plus que la ville de Trois-Rivières, ainsi que la vieille capitale, aient eu à souffrir du système actuel, si ce n'est peut être pour les causes en appel, et il faut avouer qu'en cela, elles ont à subir le sort commun.

Les districts de Montréal et de Saint-François, il faut l'admettre, ont des griefs sérieux, et l'état de choses actuel, dans ces deux districts et

notamment dans celui de Montréal, nécessite un remède prompt et efficace. Mais sont-ce là des raisons pour détruire de fond en comble l'organisation actuelle ?

Je ne le crois pas.

Ce qui paraît faire le plus défaut à Montréal comme à Saint-François, c'est le nombre insuffisant de juges.

Mais le travail de ces derniers ne pourrait-il pas être réparti et distribué de façon à donner plus de satisfaction ?

Ne pourrait-on pas dans la majorité des cas, assigner à un seul juge deux districts ruraux, par exemple, Iberville et St. Hyacinthe, Kamouraska et Rimouski, pour ne nommer que ces districts et donner à St. François un juge additionnel et à Montréal, tous ceux dont les services ne seraient pas requis dans les districts ruraux ?

D'un autre côté, n'est-il pas notoire que le travail de nos juges, en dépit de leurs efforts, est insuffi-

sant pour les besoins du moment, et les heures des séances souvent trop courtes ? Nos tribunaux siègent en moyenne à peine quatre heures et demie par jour et le samedi est observé comme jour de congé.

Mais pourquoi les séances ne seraient-elles pas de six heures au moins par jour ? Il se ferait ainsi une somme considérable de travail en plus.

D'ailleurs, ne serait-il pas désirable que Messieurs les juges ne s'occupassent exclusivement que des devoirs de leur charge, sans se livrer à des occupations extrajudiciaires qui contribuent grandement à ruiner leur santé et à priver les justiciables de leurs précieux services, sans compter que le prestige du banc et le respect dû à la magistrature n'auraient rien à y perdre ?

Pour ce qui est de l'encombrement des causes inscrites en appel, n'y aurait-il pas possibilité de le diminuer en faisant subir à la cour supérieure siégeant en revision, quelques modifications propres à atteindre ce but ?

Que penseriez-vous, Monsieur le Ministre, d'une cour de revision ayant juridiction en dernier ressort, dans les causes de \$100 à \$500, composée de trois juges de la plus haute compétence, complètement indépendants de la cour supérieure, n'y siégeant pas, et n'ayant avec les juges de cette cour, absolument aucune liaison en leur qualité officielle ?

Ne croyez-vous pas, Monsieur, qu'une telle juridiction aurait le bon effet de faire cesser promptement l'encombrement et les retards dont on se plaint avec tant de raison et de donner pleine satisfaction ?

Cette cour pourrait siéger alternativement dans quelques-uns des principaux chefs-lieux de la province.

Inutile d'ajouter que la faculté de s'adresser à la cour d'appel, au lieu d'inscrire en revision, ne serait pas enlevée.

Je dirai maintenant qu'il y a dans la cour de

circuit, à Montréal, un tel nombre de causes pendantes et non inscrites (au moins deux mille) qu'il devient nécessaire de demander la nomination d'un troisième juge. Deux des juges pourraient en ce cas siéger simultanément, pour l'audition des causes contestées seulement, moins celles en expulsion. Le troisième aurait en partage l'audition des motions, requêtes, règles, causes par défaut et *ex-parte* ; défenses, réponses et répliques en droit, exceptions préliminaires et causes en expulsion. Il serait aussi juge en Chambre.

De cette manière, nul doute que l'équilibre se rétablirait avant longtemps et que les choses reprendraient leurs cours naturel au grand avantage des justiciables et des membres du barreau.

Telles sont, en résumé, mes vues sur l'organisation des tribunaux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

JEAN D'AMOUR.

AMENDEMENTS

PROPOSÉS AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Il est depuis nombre d'années souvent question de refondre notre code de procédure civile, qui en a si grand besoin, et nos gouvernants actuels, à l'instar de leurs prédécesseurs, se sont mis à l'œuvre dans ce but louable, ainsi que nous l'apprend la récente circulaire de l'honorable procureur général.

N'incombe-t-il pas maintenant plus que jamais à tous les membres du barreau l'impérieux devoir de participer et concourir, dans la mesure de leur

expérience, à une œuvre de cette importance, en faisant à la commission chargée de cette colossale entreprise, des suggestions de nature à faciliter sa tâche ou la rendre moins lourde ?

Pour ma part, je n'hésite pas un instant à prêter mon faible concours à une œuvre qui touche de si près les membres de l'ordre auquel j'appartiens, et j'offre, sans plus tarder, quelques observations sur ceux des articles de ce code qui me semblent le plus défectueux ou moins propres à atteindre le but auquel ils se rapportent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er—Pour ce qui est de la vacance judiciaire (juillet et août) je crois qu'il serait désirable de définir d'une manière plus explicite, les différentes matières dans lesquelles les tribunaux et les juges ont juridiction pendant cette vacance.

Dans toutes les causes ci-après des exceptions

ont été faites à la juridiction du tribunal ou du juge pendant la vacance, ce qui dénote pour le moins une lacune dans la loi :

7 R. L. 125, *The Rich. and Ont. Nav. Co. vs. Anderson* ; 19 L. C. J. 193, *Ryan et al. vs. Devlin* ; 20 ibid. 86, *Owens et al. vs. Cushing* ; 2 M. L. R. (C. S.) 322, *Stanton et al. vs. The Canad. Atlant. R. Co.*

C'est l'acte 47 V. c. 8, s. 3 (art. 2357 S. R. Q.) qui donne une durée de deux mois à la vacance judiciaire.

Cependant, une modification bien importante a été apportée à l'article premier du code, par le statut 54 V. c. 41, s. 1e, puisque en vertu de ce statut, il est désormais permis au protonotaire de la cour supérieure et au greffier de la cour de circuit, d'accorder jugement, pendant la vacance, dans les matières sommaires, chaque fois que le défendeur est en défaut de comparaître ou de plaider, en se conformant toutefois aux dispositions des articles

91 à 98 inclusivement, quant à la manière d'obtenir ces jugements.

Voilà au moins un premier pas dans la bonne direction ; et comme il ne faut pas s'arrêter en si beau chemin, je m'empresserai de suggérer que jugement devrait aussi être rendu pendant la vacance, non seulement dans les causes sommaires que je viens de mentionner, mais encore dans toutes autres causes, de quelque nature qu'elles soient, pourvu qu'il y ait défaut de comparaître ou de plaider.

Inutile d'ajouter, que cette dernière catégorie d'actions serait soumise au juge et non au proto-notaire ou greffier ; mais il ne saurait y avoir en cela aucun inconvénient, étant donné le bon vouloir de Messieurs les juges, qui d'ailleurs siègent invariablement deux fois la semaine, pendant la vacance, pour l'expédition des affaires urgentes, telles que poursuites entre locateurs et locataires,

capias, saisies-arrêts avant jugement, saisies-revendications, etc., etc.

Au surplus, la pratique consistant à procéder à jugement pendant la vacance, dans toutes les causes par défaut ou *ex-parte*, indistinctement, est depuis longtemps suivie dans la province d'Ontario et personne, m'assure-t-on, ne s'en est jamais plaint.

Pourquoi donc ne pas adopter ici une pratique aussi avantageuse et qui produit de si bons résultats chez nos voisins ?

C'est surtout à cause de l'encombrement toujours croissant des rôles de nos cours qu'il importe de diminuer, dans la mesure du possible, cet encombrement ; et l'amendement proposé aiderait puissamment, je le crois, à atteindre ce but.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que la province de Québec est à peu près seule à insérer dans son code de procédure des dispo-

tions enlevant aux tribunaux civils une bonne partie de leur juridiction, pendant deux mois de l'année.

Il n'en est pas ainsi en France, du moins le code de procédure français ne contient .. cet égard, aucune disposition analogue à celles de l'article premier de notre code.

J'ajouterai que dans les Etats-Unis, et notamment dans l'Etat de New-York, il n'existe aucune loi enlevant aux tribunaux leur juridiction pendant les mois de juillet et août, ni en aucun autre temps.

Il est cependant vrai de dire que dans quelques-uns des états de la grande république, cette coutume a quelquefois été observée, mais ce n'était là qu'un usage purement facultatif, n'étant pas reconnu par les lois.

Inspirons-nous donc des bons exemples de nos voisins de la province d'Ontario et des Etats-Unis et nous aurons beaucoup à y gagner.

ART. 2. § 2.—Le statut de Québec, 31 V. c. 7, s. 2, ss. 25, reproduit dans l'article 5854 des Statuts Refondus de Québec, a ajouté de nouvelles dispositions à l'article 2 du code de procédure, en décrétant, entre autres choses, que le " Mercredi des Cendres " et le " Lundi de Pâques," seraient des jours non juridiques.

Comme les jours de fêtes légales sont encore très nombreux, je suggérerai que l'on retranche ceux que je viens de mentionner.

Ces deux jours de fête légale retardent inutilement le cours de la justice.

Du reste, ils ne sont obligatoires pour aucune dénomination religieuse et les susceptibilités de personne ne sauraient être froissées par ce changement.

ART. 3.—Cet article me paraît être tout simplement la reproduction du paragraphe 4 de l'article 2.

Je le crois non seulement inutile, mais propre

à induire en erreur et pense qu'il devrait être supprimé

A l'appui de cette suggestion, je citerai la cause de *Champagne vs. Griveau-Boisjoli*, rapportée au 10 R. L. 203.

Les observations de l'honorable juge Gill, en rendant jugement en cette cause, ne laissent dans mon esprit aucun doute sur l'inutilité de cet article.

ART. 24.—Je crois que cet article a une grande tendance à prolonger inutilement les délais de procédure déjà beaucoup trop longs. Je suggérerai donc qu'il soit amendé en retranchant les deux dernières lignes commençant par les mots suivants: "mais si le délai expire un jour férié, etc."

La cause de *Preston, et al. vs. Paxton*, rapportée au 23 L. C. J. 210, a une application parfaite à l'amendement suggéré. En effet, la cour d'appel a décidé en cette cause, que si le délai n'est

que d'un jour, le dimanche ou jour férié doit compter, à fortiori le devra-t-il dans les délais de 8, 5, 4, 3 et 2 jours, suivant le cas.

DROIT D'ACTION.

ART. 34.—Il est peu d'articles du code de procédure, qui aient été autant controversés et aussi diversement interprétés.

C'est surtout la troisième division de cet article, ayant trait au lieu où le droit d'action a pris naissance, qu'il importe d'amender, en définissant d'une manière plus précise, les cas tombant dans cette troisième catégorie d'actions.

Je citerai à ce sujet la cause de *Gault et Bertrand* (25 L. C. J. 340) où se trouvent indiquées la plupart des décisions relatives à cette question.

Je dois ajouter que les dispositions contenues dans l'article 85 du code civil et les amendements

apportés à cet article par l'acte 52 V. c. 48, devraient faire partie de l'article 34 du code de procédure civile et y seraient beaucoup mieux placés que dans le code civil. *Voir* 1 R. J. Q. (C. S.) 360, *Leclaire vs. Beaulac*.

Devrait aussi trouver place dans cet article 34, un résumé des dispositions relatives aux compagnies d'assurance mutuelle, contenues dans 34 V. c. 16, s. 4, (Q).

DE L'ASSIGNATION.

ART. 49.—Cet article devrait être amendé :

1o En changeant les mots “ résidence actuelle du défendeur,” en ceux de “ domicile du défendeur.”

L'Ordonnance de 1667 qui, à cet égard, a servi de base à notre code de procédure civile, comporte à l'article 3 du titre 2, “ Des ajournements ” que tous exploits d'ajournement sont faits à personne ou *domicile*.

Or, il ne faut pas perdre de vue l'immense différence qui existe entre le *domicile* et la *résidence actuelle*, car les deux peuvent exister simultanément et se trouver très éloignés l'un de l'autre. Et, comme en général, il est plus facile de découvrir le domicile d'un débiteur que le lieu de sa *résidence actuelle*, toujours plus ou moins passagère, je suggérerai que les termes *résidence actuelle* soient remplacés par le mot *domicile*.

D'ailleurs, l'art. 57 démontre clairement que c'est le *domicile* et non la *résidence actuelle* que l'on est tenu d'indiquer dans le bref d'assignation. Voir à ce sujet 22 L. C. J. 107, *Martel vs. Sénécal*, où se trouvent citées nombre d'autorités.

2o Ce même article 49 devrait encore être amendé, en ajoutant après le mot *domicile* que je viens de proposer les mots suivants : "et l'occupation ou qualité du défendeur."

Il est évident que si les codificateurs n'ont pas mentionné dans cet article, l'occupation ou qualité

du défendeur, c'est par pure omission, et j'en trouve la preuve dans l'article 1195 du même code relatif aux cours des commissaires, où la mention de l'*occupation* du défendeur est de rigueur. Et assurément que personne ne prétendra que les formalités de la procédure doivent être plus rigoureusement observées devant les cours de commissaires, pour la décision des petites causes, que devant la cour supérieure. Et en dépit du silence de l'article 49, j'ajouterai que l'honorable juge en chef MEREDITH a décidé que *les qualités* du défendeur étaient indispensables pour établir son identité. 6 *R. J. Q.* p. 195, *Huot vs. Cloutier*.

Inutile de dire qu'un seul des prénoms des parties en cause, devrait toujours être suffisant ; d'ailleurs, la jurisprudence abonde en ce sens.

ART. 69.—Devrait être amendé, en retranchant dans les 6^e et 7^e lignes, les mots suivants, comme parfaitement inutiles : “ sur preuve du fait par affidavit ou autrement.”

Cet affidavit n'a jamais, que je sache, été exigé et l'allégation que le défendeur réside dans une des provinces de la Puissance du Canada, autre que la province de Québec, a toujours été considérée suffisante : le bref de sommation parlant assez par lui-même. Voir S. R. Q. article 5867, tel qu'amendé par 53 V. c. 55, s. 3 (1890).

DÉLAIS D'ASSIGNATION.

ART. 75.—Les délais établis par cet article sont, de l'aveu unanime des membres du barreau, beaucoup trop longs. Aussi, je suggérerai qu'ils soient réduits à huit jours seulement et que cet autre délai d'un jour relatif aux cinq lieues additionnelles dont il est question dans le 4e al. de cet article, soit retranché.

En effet, il est peu d'endroits en cette province (si toutefois il en est encore) assez éloignés d'une cour de justice pour qu'un défendeur n'y puisse

communiquer en quelques instants ou s'y rendre en moins de deux jours. Ces prodiges de vitesse dus à l'électricité et à la vapeur, étaient encore à l'état de problème quand les délais en question furent établis pour la première fois. Maintenant que le problème est résolu et que l'espace se franchit comme par enchantement, tenons compte de cette extrême facilité de communication et notre code aura fait un grand pas dans la voie du perfectionnement.

RAPPORT DU BREF DE SOMMATION.

RT. 76.—Devrait être amendé en retranchant les mots: “le ou avant” dans la deuxième ligne et en ajoutant audit article la disposition suivante: “Mais il pourra être rapporté avant le jour fixé pour son rapport, lorsque la chose peut se faire en vertu de quelque disposition particulière de ce code. (Voir à cet égard l'art. 820).

Art. 81.—Devrait aussi être amendé dans le même sens que l'art. 76, en retranchant, dans la troisième ligne, les mots: “le ou avant” et en remplaçant en outre le chiffre “3” à la fin de la quatrième ligne, par “2 § 4.”

Les remarques faites sur l'art. 3, trouvent également ici leur application.

DÉLAI DE COMPARUTION.

ART. 83.—Cet article devrait aussi être amendé, en biffant dans la deuxième ligne les mots: “ou le jour juridique suivant,” et ce sera un autre pas très utile dans la voie des retranchements.

DÉLAIS RELATIFS

AUX EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLES 108, 109 et 110.—Il est incontestable que le délai de huit jours établi par ces articles,

est exorbitant et contribue dans une large mesure aux retards dont se plaignent avec tant de raison les justiciables et les avocats eux-mêmes.

Je proposerai donc que ces articles soient amendés en substituant au mot “ huit,” dans chacun de ces articles, le mot “ cinq ”.

DÉLAI RELATIF A L'ASSIGNATION DES GARANTS.

ART. 123.—Pour mettre cet article en parfait accord avec l'amendement déjà proposé à l'art. 75, il est nécessaire d'en faire disparaître les mots suivants, dans les deuxième et troisième lignes : “ et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants, suivant les dispositions de l'article 75.”

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

ART. 128.—Outre le cas prévu par cet article, je suggérerai que cautionnement pour frais soit

aussi fourni dans les actions *qui tam* instituées pour défaut d'enregistrement des sociétés commerciales, etc., car assez souvent le mobile de ces actions est la vengeance ou l'espoir d'un gain facile.

Je proposerai à ce sujet qu'un titre spécial " Du cautionnement pour frais " soit ajouté au code de procédure, et que toutes les formalités relatives à ce cautionnement, tels que demande, avis, délai, etc., y soient indiquées d'une manière claire et précise; et que les dispositions contenues dans la 62e règle de pratique de la cour supérieure et dans la 21e règle de pratique de la cour de circuit, ainsi que dans l'article 29 du code civil, y soient refondues et incorporées.

Inutile d'ajouter que ces nouvelles dispositions auraient pour effet de faire disparaître du code civil, l'art. 29.

DÉLAIS RELATIFS
AUX PLAIDOYERS SUR LE FOND.

ARTICLES 137, 138 et 139.—Il n'est que trop vrai que le délai de huit jours francs requis pour la production d'un plaidoyer ; huit jours également francs pour y répondre et huit autres jours pour répliquer à la réponse, sans compter trois jours additionnels réservés à la mise en demeure ou demande de plaidoyer, forment, en totalité, l'interminable délai d'au moins un mois pour lier contestation ; et cela, bien entendu, dans toutes les causes réputées, avec beaucoup de raison, *non sommaires*.

Comme un tel état de choses ne saurait durer toujours, je suggérerai que les trois articles en question, savoir : 137, 138, 139, soient amendés, en substituant au mot " huit, " dans chacun de ces articles, le mot " cinq " et, de plus, que la mise en demeure requise par l'art. 137, soit supprimée.

INSCRIPTION EN FAUX.

ART. 159, 2e al., en rapport avec l'art. 79.—

Art. 159, 2e al. “ Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification, la contestation peut s'en faire *sur requête sommaire sans recourir à l'inscription en faux*, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.”

L'art. 79, au contraire, dit que : “ La vérité du rapport de l'huissier ne peut être contestée *que par inscription en faux*, etc.”

Comme ces deux articles sont en contradiction directe et devraient, il me semble, faire le sujet d'un seul et même article, je suggérerai d'abord l'abrogation pure et simple de l'article 79, dont les dispositions principales se trouvent comprises dans le 2e al. de l'art 159.

Quant au 2e al. de ce dernier article, je proposerai qu'il soit remplacé par les dispositions suivantes :

“ Néanmoins, lorsqu’il s’agit d’un simple rapport d’assignation ou de signification, la contestation peut s’en faire soit par inscription en faux, soit par requête sommaire, sans qu’il soit besoin de recourir à l’exception à la forme.”

La jurisprudence de nos cours n’est pas parfaitement uniforme sur ce sujet.

Dans la cause de *McMillan et Buchanan et al.* 17 L. C. J. 13, la cour d’appel a décidé : “ Que sous les dispositions de l’art. 159 du Code de Procédure, le rapport de signification, d’une action peut être contesté *par simple requête*, sans recourir à l’inscription de faux.”

Dans la cause de *Brosseau vs. Alvès et David*, mis-en-cause, 17 L. C. J. 228, il a été jugé : “ Qu’en vertu du même article 159, tout rapport de signification d’un huissier, peut être contesté par requête sommaire, *sans inscription de faux ni exception à la forme.*”

Dans la cause de *The Standard Fire Insurance*

Company et Howley, 27 L. C. J. 293, la cour d'appel a décidé :

“ Que la vérité du rapport de signification d'une action, peut être contestée par *exception à la forme* seulement, en dépit des articles 79 et 159 du code de procédure.

INSCRIPTIONS.

ARTICLES 234, 243 et 284.—Je suggérerai que les dispositions contenues dans ces articles soient résumées comme suit :

1o Inscription à l'enquête seulement.

2o A l'enquête et mérite.

Aussitôt après la production des réponses aux articulations de faits, l'une ou l'autre des parties (la plus diligente) peut à son choix et sans consentement de la partie adverse, inscrire suivant l'un ou l'autre de ces modes d'inscription, en donnant l'avis requis par la loi.

L'avis pour enquête et mérite serait le même que pour enquête seulement, et pourrait, je pense, être, sans nul inconvénient, réduit à cinq jours.

SIGNIFICATIONS DANS UN DISTRICT VOISIN.

ART. 461.—Devrait être amendé en retranchant les mots suivants dans les 6^e, 7^e et 8^e lignes :
“ mais dans le premier cas, il ne peut être accordé plus de frais de signification que dans le dernier.”

En effet, puisque cet article pourvoit à ce que la signification d'une pièce quelconque de procédure, puisse être faite dans un district voisin, par un huissier du lieu où cette procédure origine, pourquoi lui refuser les frais auxquels il a droit pour des services que la loi l'autorise à rendre ?

S'il n'a droit qu'aux frais de l'huissier le plus près du lieu de telle signification, mieux vaudrait, il me semble, lui enlever au plus tôt des pouvoirs

et des obligations qui lui imposent d'aussi grands sacrifices, et il aurait tout à y gagner.

Ces remarques s'appliquent également aux articles 481, 1068 et 1082.

La dernière partie de l'article 1068, commençant par les mots : " pourvu toutefois que dans une cause où il est établi, etc." (10^e ligne du 2^e alinéa) et l'article 1082, justifient suffisamment, je le crois, l'amendement suggéré.

OPPOSITION A JUGEMENT.

ART. 484.—Il arrive fréquemment qu'un défendeur, dans le but unique d'obtenir plus de délai, attende, pour former opposition à jugement, que l'exécution soit émanée, que la saisie soit faite et les avis de vente donnés, quand il lui était si facile de produire cette opposition dans les huit jours du jugement.

Pour obvier à cette manière de procéder et

abréger des délais déjà beaucoup trop longs, je suggérerai que cet article 484 soit amendé en retranchant dans les 3^e, 4^e et 5^e lignes, les mots suivants : “ soit avant la saisie, soit après, mais avant la vente ou dans les dix jours du procès-verbal de carence, s’il en est fait un” et les remplaçant par les mots suivants : “ dans les huit jours de la reddition du jugement.”

En présence de cet amendement, l’article 491 n’a plus sa raison d’être et devrait être abrogé.

ART. 486.—Il arrive souvent aussi que les oppositions à jugement sont non seulement mal fondées, mais faites par des défendeurs insolvables et que dans ce cas, les frais occasionnés par ces oppositions retombent sur les demandeurs ; pour remédier à cet inconvénient, je suggérerai que l’article 486 soit amendé en retranchant dans les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e lignes, les mots suivants : “ aux frais encourus à compter du rapport du bref jusqu’au jugement et signification d’icelui, lesquels

frais doivent être payés au demandeur, aussitôt que taxés, sur les deniers ainsi déposés” et les remplaçant par les suivants : “à tous les frais encourus par le demandeur, depuis et y compris l'émanation du bref de sommation, jusqu'à production de telle opposition, moins toutefois l'honoraire de l'avocat ; lequel dépôt demeurera entre les mains du protonotaire ou greffier de la cour de circuit, jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition, pour ensuite être remis à qui de droit.” Voir 5 L. C. J. 101, *Gauthier vs Marchand*, et 10 L. N. 383, *Cole vs Brock*.

Si l'honoraire de l'avocat faisait partie de ce dépôt, nombre de défendeurs seraient dans l'impossibilité absolue de recourir à l'opposition à jugement, attendu que dans les actions de première classe, en cour supérieure, cet honoraire seul, peut s'élever à plus de \$50.

ART. 492.—Devrait aussi être amendé en retranchant dans les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e lignes, les mots

suivants: “ en maintenant l’opposition avec dépens, peut condamner le demandeur à tels autres frais qu’il juge convenable, mais n’excédant pas le montant de la somme déposée par le défendeur ” et les remplaçant par les mots suivants : “ pourra renvoyer l’action du demandeur avec dépens, *sauf recours.* ”

REQUÊTE CIVILE.

ART. 505.—Cet article devrait être amendé, je pense, en retranchant dans la troisième ligne, les mots “ même tribunal ” et les remplaçant par les suivants : “ Au tribunal qui a rendu jugement sur le fond et non autrement.”

Voir sur cette question la cause de *Landreville vs. Lenoir*, rapportée au 26 L. C. J. 287.

ART. 507.—Devrait être remplacé par le suivant ou par des dispositions analogues :

“ La requête civile accompagnée d’une dépo-

sition *sous serment*, affirmant que les faits allégués sont vrais, opère *sursis* et suspend l'exécution du jugement jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la requête, *sans ordre du tribunal ou du juge.*"

L'article 583, consacre le même principe quant aux oppositions aux saisies ou aux ventes.

Dégageons donc autant que possible notre code des entraves inutiles et nuisibles qui en rendent l'application si difficile et ce sera un pas de plus dans la bonne voie.

DE L'EXÉCUTION SUR ACTION PERSONNELLE.

ART. 551.—Pour rendre plus uniforme et en même temps abrégé les délais établis pour l'exécution des jugements, je proposerai que cet article soit amendé, en substituant au mot "quinze" dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la quatrième ligne du second alinéa, le mot "huit."

SAISIE DES MEUBLES.

ART. 558.—Je suggérerai aussi que cet article soit amendé en ajoutant à la suite du § 5, les deux paragraphes suivants :

6. “ Néanmoins tous transports desdits gages et salaires, faits avant l'échéance d'iceux au préjudice d'un créancier saisissant, sont réputés faits en fraude de ce créancier et sont nuls et comme non venus.”

Il en a été jugé ainsi dans la cause de *Kenwood vs. Rodden* et la *Cité de Montréal*, tiers-saisie, GILL, J. rapportée au 9 L. N. 222.

7. “ Tous paiements desdits gages et salaires faits par anticipation, au préjudice de créanciers saisissant par voie de *saisie-arrêt*, sont également réputés faits en fraude de tels créanciers et sont nuls et comme non venus.”

Voici quelques-unes des autorités sur lesquelles je m'appuie pour demander ce dernier amendement :

1 Pigeau, Procédure civile du Chatelet, “ De l'exécution des jugements ” p. 656, 1er al. :

“ Si le tiers-saisi a payé une créance d'avance, il doit le déclarer ; et si les circonstances démontrent un concours frauduleux entre lui et le saisi, pour paraître avoir acquitté quoiqu'il ne l'ait pas fait, il serait condamné à payer au saisissant ; *cela aurait lieu quand bien même il aurait payé réellement*, si les circonstances annonçaient qu'il l'a fait pour soustraire sa dette aux poursuites des créanciers du saisi ? ”

1 Rolland de Villarques, v^o Anticipation, col. 1e No 9 :

“ Les paiements faits par anticipation ne sont pas toujours valables à l'égard des tiers. Par exemple, *dans les cas de saisies-arrêts.* ”

6 Ibid. v^o Payement, § 5, N^o 178 :

“ Cependant, les paiements anticipés, toujours valables et produisant tout leur effet entre le

débiteur et le créancier, sont quelquefois nuls et sans effet, à l'égard *des créanciers du créancier.*”

Ces autorités, qui certes sont loin d'être suspectes, et nombre d'autres, qu'il serait trop long de citer ici, soutiennent puissamment ces deux derniers amendements, et, dans mon humble opinion, sont plus que suffisantes pour les faire adopter sans hésitation.

Car en effet, à quoi sert une loi décrétant qu'une chose est saisissable *et peut devenir le gage des créanciers*, si, d'un autre côté, il est loisible au débiteur de leur soustraire ce gage, soit par acte de transport, soit au moyen de paiements anticipés. Ne vaudrait-il pas autant abroger tout de suite une telle loi ?

VENTE D'EFFETS SAISIS PAR AUTORITÉ
DE JUSTICE.

ART. 573.—Il arrive fréquemment que dans le but d'écarter les enchérisseurs, la vente de

meubles saisis est fixée à une heure tellement matinale qu'il n'y a à cette vente que peu ou point d'enchérisseurs.

Je suggérerai comme remède à ce mal, que le paragraphe suivant soit ajouté à cet article :

“ Dans aucun cas, la vente ainsi annoncée, ne pourra être commencée avant dix heures du matin.”

Cet amendement pourrait de plus avoir le bon effet d'empêcher, dans un grand nombre de cas, un créancier postérieur, de primer le créancier premier saisissant, en donnant l'avis de vente pour neuf heures du matin, quand le premier saisissant avait annoncé la vente des mêmes effets pour dix heures.

Voir à ce sujet 9 L. N. 211, *Larin vs Gareau*.

SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT.

Il arrive aussi assez souvent que des débiteurs animés du désir de ne pas payer leurs dettes,

placent leurs capitaux dans des sociétés commerciales ou civiles afin d'échapper plus sûrement par ce moyen frauduleux, aux saisies de leurs créanciers : c'est ce qui se pratique tous les jours parmi nous au détriment des honnêtes gens.

Pour obvier à un état de choses si préjudiciable et atteindre avec efficacité ces débiteurs sans scrupules, je suggérerai que de nouvelles dispositions soient ajoutées au code de procédure, après l'article 612.

612a. “ Au nombre des choses saisissables par voie de saisie-arrêt, est compris l'intérêt ou la part que le débiteur possède dans toute société commerciale ou civile.

“ Cet intérêt ou cette part de société est susceptible d'être vendue par autorité de justice, suivant le cours ordinaire de la loi.

“ Dans ce cas, les droits de l'adjudicataire sont ceux d'un cessionnaire.

“ Bien que le cessionnaire reste étranger à la

société pour toutes autres fins, il exerce cependant dans la société les droits de cet associé.”

A l'appui de cet amendement, je citerai la cause de *Laframboise vs. Rolland et al.* et *Rolland et al.* tiers-saisis, rapportée au 13 R. L. 461, Mathieu, J. Les autorités les plus concluantes sont indiquées dans ce rapport.

Je citerai aussi 1 M. L. R. (C. S.) 366, Jetté, J. où se trouve la décision suivante :

“ Un tiers-saisi membre d'une société commerciale, et qui déclare pour elle que le défendeur a une part dans cette société, peut être forcé de déclarer aussi quel était lors de la signification de la saisie-arrêt, le fonds capital de cette société.”

ART. 615.—Cet article devrait être amendé en ajoutant après le mot “ personnellement,” à la fin du deuxième alinéa, les mots : “ ou à leur domicile.”

En effet, pourquoi tant de difficultés pour l'assignation d'un tiers-saisi, quand il peut toujours,

même après jugement, se faire relever de son défaut.

D'ailleurs, quel est celui qui ayant un domicile stable, ne connaît ce qui s'y passe ?

Si les choses ne s'y font pas d'une manière normale, est-ce au public à en souffrir ?

En vue de l'amendement qui précède, le 3e alinéa de l'article 615, commençant par les mots : "sur preuve satisfaisante etc." devrait être supprimé.

Le 4e alinéa du même article, devrait aussi être amendé, en remplaçant les trois dernières lignes commençant par les mots suivants : "mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation etc." et les remplaçant par la disposition suivante : "il en pourra être de même chaque fois que le défendeur aura quitté son domicile dans la province, depuis l'assignation en l'instance originaire, ou s'il a changé de localité et que son nouveau domicile soit inconnu au demandeur."

Car en effet, pourquoi le créancier serait-il tenu aux formalités longues et dispendieuses d'une assignation par les journaux, au cas d'une simple saisie-arrêt après jugement? N'est-ce pas plutôt au débiteur à veiller au paiement de ses dettes, au règlement de ses affaires? S'il quitte son domicile sans y voir, lui seul est en défaut et il n'a pas droit à une protection si particulière de la loi au détriment de son créancier.

Art. 617, 3e al.—Il ne faut pas perdre de vue que les dispositions de la section 3e de l'article 224, relatives aux faits et articles, s'appliquent également aux corporations assignées comme tiers-saisies, en vertu d'un bref de saisie-arrêt après jugement ou avant jugement.

Art. 618.—Je proposerai que cet article soit remplacé par le suivant :

“ La déclaration du tiers-saisi doit être faite le jour fixé dans le bref, à dix heures du matin.”

Cet amendement aurait le bon effet de faire

cesser cette pratique abusive qui force le saisissant ou son procureur à se tenir au greffe pendant deux jours, s'il veut être présent à la déclaration du tiers-saisi et lui soumettre les questions permises par l'article 619.

Un dernier mot sur la saisie-arrêt.

Comme les délais de l'assignation et de la plaidoirie dans les causes sommaires s'appliquent également aux interventions, oppositions ou *autres procédures incidentes* (C. P. C. art. 899) je suggérerai qu'un nouvel article soit ajouté immédiatement après l'article 631, à l'effet que dans toute cause sommaire *par défaut*, dans laquelle une saisie-arrêt après jugement aura été émise et dans laquelle saisie-arrêt il y aura également eu défaut de la part du défendeur et du tiers-saisi, ou lorsque ce dernier aura déclaré devoir au défendeur une somme de deniers déterminée, jugement puisse, en ces cas, être rendu *sur cet incident*, pendant la vacance, par le protonotaire

de la cour supérieure ou le greffier de la cour de circuit.

DE LA SAISIE DU SALAIRE DES OUVRIERS
ET JOURNALIERS.

ART. 628a. Devraient, je pense, être ajoutées à cet article quelques dispositions nouvelles.

Cet article comporte (51-52, V. c. 24, sec. 3) que les gages et salaires des *ouvriers et journaliers* (*operarius*) payés à la journée, à la semaine ou au mois, sont insaisissables jusqu'à concurrence des trois quarts.

Or, il s'élève chaque jour d'interminables controverses sur la signification des mots *ouvriers* et *journaliers*.

Tout individu payé à la journée, à la semaine ou au mois, est-il nécessairement réputé *operarius*?

Un artiste, même un homme de profession libérale, ne peuvent-ils pas dans bien des cas être payés de cette manière ?

Doit-on comprendre dans cette dénomination d'*ouvriers* et *journaliers*, les gens qui ont un métier, tels que les charpentiers, menuisiers, ébénistes, forgerons, etc., ou seulement ceux qui n'ont aucun métier, tels que les portefaix, les hommes de peine ?

La loi se sert du terme *operarius* qui signifie également ouvrier, homme de journée, homme de peine.

Il importe donc infiniment de définir d'une manière non équivoque, quelle classe de personnes a droit d'invoquer l'article 628a.

Je citerai sur cette importante question la cause de *Brown & al. vs Gordon et McArthur et al.* T. S. rapportée au 7 L. N. 354.

DE L'ABANDON OU CESSION DE BIENS.

Articles 763 à 780.

Depuis l'abrogation de l'acte de faillite, ce sujet est devenu d'une telle importance qu'il nécessitera un traité aussi complet que nouveau, élaboré avec le plus grand soin.

Il faudrait non seulement incorporer aux dispositions actuelles du code les nombreux amendements apportés par 52 V. c. 51, 53 V. c. 60, 54 V. c. 41 & 55-56 V. c. 43, mais rendre plus complète et d'une application plus facile, cette partie si importante de nos lois de procédure.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Articles 781 à 796.

Je crois qu'une nouvelle section sur la contrainte par corps en matière civile devrait désormais orner notre code de procédure.

Cette section devrait énoncer, entre autres choses :

1° Tous les cas où cette contrainte a lieu et peut être accordée.

2o Pour quelle somme elle peut l'être.

3o Sous quel délai tout jugement accordant la contrainte sera exécutoire &c &c.

Or, je suggérerai tout d'abord :

1o Que l'article 783 soit amendé en fixant à quinze jours au lieu de quatre mois le délai sous lequel la contrainte peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour tout reliquat de compte dont ils sont redevables.

2o Que dans le cas de dommages-intérêts pour injures personnelles, elle puisse être décernée pour toute somme accordée par le tribunal, comme réparation civile. (*Ouelette vs. Vallières*, 26 L. C. J. 391).

Je me hâterai cependant de dire qu'en dépit des quelques dispositions de notre code, il n'est

que trop vrai que la loi qui nous régit sur cette matière est encore l'ordonnance de 1667, titre 34, bien que cette ordonnance ambiguë, surannée et nullement adaptée à nos besoins et à notre législation, ait été abrogée, même en France, depuis plus d'un siècle. (*Durand*, Loi sur la contrainte par corps, p. 230).

Il n'est donc pas étonnant que la jurisprudence sur cet important sujet soit de plus en plus incertaine et contradictoire, à tel point que nos procéduriers les plus habiles, n'y voient plus que du feu.

J'ajouterai que quelques-uns de nos juges ont dans ces derniers temps fait de grandes innovations à la jurisprudence antérieure. C'est ainsi que l'un d'eux, au lieu de déclarer absolue purement et simplement, la règle soutenue d'une preuve suffisante, l'a déclarée absolue pour huit jours seulement. (*Houle vs. Desautels*, 18 R. L. 315) et dans un autre cas, pour trois mois. (*Goyette vs Ber-*

thelot, 19 R. L. 147). Un autre juge s'est contenté de condamner un défendeur à vingt-quatre heures de prison. (2 R. J. Q. (C. S.) 70).

Etait-ce là accorder à ces requérants, victimes des plus noires calomnies et diffamations, ce dernier et seul efficace remède que leur accordait l'ordonnance ?

Je ne le crois pas.

Au surplus, si en pareil cas l'emprisonnement n'est qu'un mode d'exécution du jugement accordant une réparation civile, pourquoi ne pas appliquer ce remède de façon à lui faire atteindre son but ?

Dans les cas que je viens de citer, le remède est pire que le mal puisqu'il ne peut que faire encourir de nouveaux frais au requérant.

J'ajouterai que la contrainte devait être accordée non seulement pour le principal et l'intérêt, mais encore pour les dépens, et même lorsqu'il faudrait ajouter ceux-ci au principal pour former la somme requise pour obtenir la contrainte, et cela, en

dépit de ce qui a été jugé récemment dans *Mc Namara vs. Gauthier et Bernard et al.* (3 R. J. Q. (C. S.) 370.) Mais voir aussi la décision contraire *re Houle vs. Desautels.* (18 R. L. 315).

Pour démontrer que d'après la lettre et l'esprit de l'ordonnance, les dépens comme le principal^{*} emportent contrainte par corps, je citerai quelques autorités :

Ordonnance de 1667, titre 34, art. 2 :

“ Pourront néanmoins les contraintes par corps, après les quatre mois, être ordonnées pour les *dépens* adjugés, s'ils montent à deux cents livres et au-dessus, ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour les *dommages-intérêts* au-dessus de deux cents livres.”

2 *Jousse*, Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, p. 328 :

“ Quoique les *dépens* soient compris en différents exécutoires, ils comportent condamnation par corps.”

2 *Ancien Denisart, verbo* Dommages-intérêts, col. 2, bas de p. 171, et col. 1°, haut de p. 172 :

“ Les dommages et intérêts montant à 200 livres engendrent la contrainte par corps contre ceux qui sont condamnés à les payer, de la même manière que les *dépens*.... ; il suffirait même que les *dommages-intérêts joints aux dépens* montassent à 200 livres, pour opérer la contrainte par corps.”

5 *Nouveau Denisart, Contrainte par corps*, p. 451, bas de 2e col. :

“ On pense aussi au Palais, que pour faire la somme de 200 livres, *on peut joindre aux dépens les dommages-intérêts* obtenus dans la même instance.”

6 *Guyot, Rép. Dommages-intérêts*, p. 122, col. 2° :

“ La contrainte par corps a lieu après les quatre mois, pour les dommages et intérêts montant à 200 livres, comme pour *les dépens* ; et même il suffirait que *les dommages et intérêts joints*

aux dépens de la même instance montassent à 200 livres pour opérer cette contrainte.”

Cependant, lors de l'enregistrement de cette ordonnance au conseil supérieur de Québec, le sept novembre 1678, quelques modifications y furent proposées, et notamment, que la somme de 200 livres ci-dessus mentionnée serait réduite à 100 livres; cette modification fut ensuite approuvée par l'édit de juin 1679. (Edits et Ordonnances, vol. 1er, p. 236).

C'est bien là toute la question; il n'y a ni ambiguïté, ni doute, ni équivoque et il était difficile de traiter cette question d'une manière plus claire que ne l'ont fait les savants commentateurs de l'ordonnance, que je viens de citer. Il est donc évident et indubitable que la contrainte peut avoir lieu pour *les dépens* comme pour les dommages-intérêts eux-mêmes.

Quoiqu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que la fameuse ordonnance de 1667, cette relique

d'un autre âge, n'a plus sa raison d'être parmi nous et devrait être remplacée, en ce qui concerne la contrainte par corps, par des dispositions nouvelles plus en harmonie avec les législations modernes et les idées du jour.

Je suggèrai donc sur cette intéressante question, une réforme radicale, à savoir, que la contrainte par corps, pour dommages-intérêts résultant d'injures personnelles, puisse être demandée, par celui qui y a droit, par les conclusions mêmes de son action et qu'elle puisse lui être accordée sur le champ par le jugement qui adjuge sur toutes ses conclusions en même temps ; que le défendeur soit par ce jugement formellement déclaré contraignable par toutes voies que de droit, *et par corps*, au paiement non seulement des dommages-intérêts, mais encore de l'intérêt et des dépens ; et que ce jugement soit exécutoire dans le même délai qu'un jugement ordinaire,

sans signification préalable, à moins que le défendeur n'ait été condamné par défaut.

Je terminerai mes remarques sur cet important sujet, en demandant l'abrogation pure et simple de l'article 790.

Cet article pourvoit à ce que toute personne incarcérée en vertu d'un bref de contrainte par corps, puisse, en présentant au tribunal une requête, accompagnée d'une déposition sous serment, établissant qu'elle n'a pas de biens au montant de \$50, obtenir un ordre enjoignant au créancier de lui payer, à titre d'aliments, une somme n'exédant pas une piastre par semaine.

Je dirai tout de suite que les causes les plus ordinaires de contrainte par corps en matière civile, sont : la fraude, les voies de faits, les injures et diffamations, le libelle, la rébellion à justice, la résistance aux injonctions des tribunaux, etc.

La victime de ces fraudes, voies de fait, diffamations,

mations, libelles, etc., n'a ordinairement recours à la contrainte par corps que lorsqu'elle n'a pu être dédommée autrement.

Je supposerai le cas où un jugement pour la somme de \$100, accordant contrainte par corps a été obtenu pour *libelle*, et que le défendeur emprisonné obtienne du demandeur, par forme d'aliments, une piastre par semaine durant le temps de sa détention, quelle en sera la conséquence ?

N'est-il pas vrai que le demandeur, sa victime, préférera demander l'élargissement de son diffamateur, que de le faire vivre en prison ? Ce dernier parti sera après tout le plus sage et le moins onéreux.

Que devient donc, en ce cas, le recours à la contrainte par corps ?

Un remède illusoire ; une véritable dérision !

Et s'il s'agit d'un gardien ou séquestre infidèle, le créancier devra perdre non seulement les

sommes dont il aura été dépouillé, mais tous les frais encourus pour se faire rembourser ; et pour dernière fiche de consolation, fournir des aliments à celui qui l'aura aussi indignement frustré. Assurément qu'en ce cas mieux vaudrait effacer du code un mode d'exécution des jugements aussi onéreux que la contrainte par corps. Mais ne serait-il pas mille fois plus simple d'abroger l'article 790 ?

D'ailleurs, pourquoi nourrir en prison ceux qui vous ont fraudé ou ont ruiné à jamais votre crédit ou votre réputation ? Le régime de la prison n'est-il pas suffisant pour des être aussi nuisibles à la société ? Exerçons donc les devoirs d'humanité envers ceux qui en sont dignes ; et surtout n'enlevons pas d'une main le remède que nous accordons de l'autre : c'est pourtant ce qui a lieu chaque fois que le poursuivant est condamné à fournir des aliments à son débiteur incarcéré.

D'un autre côté, pour démontrer combien la

jurisprudence est incertaine et contradictoire, sur ce sujet, et qu'une réforme est devenue urgente, je citerai les décisions suivantes: *Warner et al. vs. Miller*, 2 L. C. J. 105; *Moss et al. vs. Wilson*, 14 L. C. R. 26; *Cramp vs. Coquereau*, 3 L. N. 332; *McCarthy vs. Jackson et Ward, mis-en-cause*, 9 L. N. 298; *Vermette vs. Fontaine*, 6 R. J. Q. 159.

CAPLAS.

ART. 797.—Devrait être amendé en remplaçant les mots “ du Canada ” dans la cinquième ligne, par ceux “ de Québec ” ; même changement dans les articles 798 et 806.

Art. 819.—Je proposerai que cet article soit amendé en retranchant les trois dernières lignes commençant par les mots : “ en établissant qu'il est exempt de l'incarcération, &c.” et les remplaçant par les suivants : “ chaque fois que le demandeur n'aura pu corroborer par un ou des

témoins dignes de foi les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le *capias*.”

A moins d'un changement en ce sens, les débiteurs les plus honnêtes et de la meilleure foi du monde, resteront à la merci des créanciers peu scrupuleux comme nous en avons assez souvent l'exemple.

Du reste, n'est-il pas contraire aux maximes du droit de prouver une négative ?

Cette question est digne de la plus sérieuse attention.

D'un autre côté, il est peu de questions qui aient été aussi diversement appréciées par nos juges que la forme de la déposition (*affidavit*) sur laquelle doit émaner le *capias*.

Les uns ont décidé que le nom de la personne de qui le demandeur tenait ses informations, devait être indiqué dans la déposition requise par l'article 798 : 10 L. C. J. 88 ; 9 R. L. 529 ; 1 L. C. L. J. 65, 94.

D'autres, au contraire, ont jugé que cet énoncé n'était pas nécessaire : 3 R. J. Q. 347 ; 22 L. C. J. 34.

Chose bien certaine, c'est que l'article 798 n'impose pas cette formalité.

Quant à la forme de la déposition généralement observée, il suffit de jeter un coup d'œil sur les décisions suivantes, pour se convaincre de son insuffisance et des difficultés sans nombre qui s'y rattachent : 21 L. C. J. 216 ; 14 R. L. 344 ; 1 M. L. R. (C. S.) 163-347 ; 8 L. N. 84 ; 23 L. C. J. 261 ; 7 R. J. Q. 277 ; 4 R. J. Q. (C. S.) 100.

Je suggérerai donc qu'une formule de déposition (affidavit) adaptée à l'article 798, soit substituée à celle insérée sous le n° 42, appendice du code de procédure, p. 440, et que cette formule soit sacramentelle et obligatoire.

Ces dernières remarques pourraient s'appliquer également à l'arrêt simple et en main tierce, pour lesquels le besoin d'une formule de déposition obligatoire se fait également sentir.

ARRÊT EN MAIN-TIERCE.

ART. 858.—Devrait être amendé en ajoutant dans la troisième ligne “ 834 ” avant 838.

ART. 862.—Le premier alinéa de cet article pourrait être remplacé avec avantage par le suivant :

“ Il est loisible au demandeur ou au défendeur de contester, *sans permission du tribunal*, la déclaration du tiers-saisi, dans les huit jours après le jugement sur le principal.”

Cet amendement mettrait l'article 862 en accord plus parfait avec l'article 864. (98^e Règle C. S. et 8 R. J. Q. 244, *Richard vs Michaud et Michaud & al.* T. S.).

SAISIE-CONSERVATOIRE.

Pour faire cesser l'incertitude qui a toujours régnée parmi nous au sujet de la *saisie-conserva-*

toire, je suggérerai que de nouvelles dispositions soient ajoutées, sous ce titre, au code de procédure, à la suite de la saisie-revendication.

En effet, il n'est pas de questions qui aient été aussi diversement décidées par nos tribunaux ; à tel point qu'il est bien permis de croire que ce mode de procédure n'a jamais été connu parfaitement parmi nous. Chose bien certaine, c'est qu'il est étranger à notre code.

Sous l'ancien droit coutumier, le nom même de *saisie-conservatoire* est inconnu et aucun des écrivains de l'ancien régime, n'emploie ce nom.

Ferrière, Grande Coutume, sur l'article 178, *observations*, p. 1360, § 2, dit que “ pour faire une “ *saisie-arrêt* valable, ceux qui ont *un privilège* par “ la coutume, la peuvent faire *sans commandement* “ *ou permission du juge.*”

C'est à cette prescription de l'ancienne coutume que nous devons, je pense, le nom de *saisie-conservatoire*. (*Côté vs. Graham*, 3 R.L. 577, 8e al.).

Je dirai cependant qu'en dépit de ce passage de la grande coutume, l'article 178 de la Coutume de Paris, n'a aucun rapport, ni de près ni de loin, au sujet qui nous occupe, puisqu'il comporte seulement que : " Le créancier qui fait le premier " arrêter et saisir..... doit être le premier " payé."

Les auteurs modernes, tels que *Bioche, Gouget, Rolland de Villarques* et autres, qui ont écrit sous le régime du code du commerce, traitent de la *saisie-conservatoire*.

Voici la définition qu'en donne *Rolland de Villarques*, vol. 8, *vo saisie-conservatoire* :

" C'est celle qu'un créancier fait pratiquer *en vertu de l'autorisation du tribunal*, sur les effets mobiliers de son débiteur, *avant d'avoir obtenu contre lui une condamnation.*"

" Elle a lieu : 1o Dans les cas qui requièrent célérité, *en matière commerciale*; 2o En faveur du porteur d'une lettre de change ou d'un

“ billet à ordre protesté faute de paiement, contre
“ les tireurs, accepteurs et endosseurs.”

Il est évident que cette *saisie-conservatoire*, n'a aucun trait de ressemblance avec celle pratiquée jusqu'ici parmi nous. D'ailleurs, elle a cela de particulier, qu'elle n'est permise qu'en matière commerciale.

Parmi nous, au contraire, cette procédure est accordée à tout créancier ayant un privilège, un droit de gage, de rétention ou de propriété, lorsque sa créance de quelque nature qu'elle soit (commerciale ou civile) ou son gage, droit de rétention ou de propriété, sont en péril.

Cependant, rien dans notre code n'autorise une telle procédure ; c'est pourquoi nous n'avons sur le sujet aucune jurisprudence uniforme et certaine.

Ainsi, dans nombre de cas, l'on a jugé que la *saisie-conservatoire* peut émaner *sans déposition sous serment* (affidavit). C'est ce qui a été décidé

dans les causes suivantes: *Tiffany vs. Darling*, K. B. 3 R. de Lég. 304; *Plante vs. Clark*, 17 L. C. R. 75; *Trottier vs. La Cie. de chemin de fer de Montréal et Sorel*, C. S. M., 31 janvier 1882; *Leduc vs. Tourigny*, 5 L. C. J. 123; *Moore et al. vs. Dyke et al.* Stuart's Rep. 538.

Le contraire a été décidé dans plusieurs causes et notamment dans celles de *Dubeault vs. Robertson*, 8 L. C. J. 334; *Reid vs. Porteous*, K. B. 8 L. C. J. 337.

Ajoutons à ceci, que dans la cause de *Henderson et Tremblay*, 21 L. C. J. 24, la cour d'appel a décidé, que bien que le demandeur eût procédé par voie de *saisie-revendication*, cependant cette dernière saisie lui tiendrait lieu de *saisie-conservatoire*.

En présence d'une jurisprudence aussi contradictoire qu'incertaine, il est bien permis de tirer le rideau et de demander qu'une nouvelle section du code de procédure soit consacrée à la *saisie-conservatoire*.

Cette section devrait, il me semble, comprendre :

- 1o Une définition de la *saisie-conservatoire*.
- 2o Indiquer les cas (du moins les plus usuels) dans lesquels on peut y avoir recours.
- 3o La procédure à suivre, et si la *déposition sous serment* est requise ou ne l'est pas, etc., etc.

Ce sujet si important, et que je n'ai fait qu'aborder d'une manière bien superficielle, est cependant digne de l'attention toute spéciale des codificateurs ; et j'ai la ferme confiance qu'il sera l'objet d'une étude plus approfondie.

MATIÈRES SOMMAIRES.

ART. 887.—Je propose que cet article, tel qu'il se lit à l'article 5977 des statuts refondus de la province de Québec, et tel qu'amendé par 53 V. c. 61, soit de nouveau amendé, en ajoutant à la suite du paragraphe 9, le paragraphe suivant :

10. “ Et, en un mot, toutes réclamations pour

dettes, contractées par écrit ou verbalement, dans le cours ordinaire des affaires, de quelque nature qu'elles puissent être et à quelque montant qu'elles puissent s'élever."

D'après la loi actuelle, un nombre infini de personnes ayant un droit incontestable à l'action sommaire, en sont cependant privées. Tels sont les dentistes, médecins vétérinaires, arpenteurs, ingénieurs, protonotaires, shérifs, huissiers, sténographes, électriciens, machinistes, mécaniciens, artistes, photographes, orfèvres, horlogers, banquiers, courtiers, comptables, agents, pilotes capitaines de vaisseaux, etc., etc.

L'amendement suggéré aurait pour effet de procurer à toutes les classes de la société indistinctement, sans choix ni préférence, le précieux avantage de réclamer leur dû, d'une manière sommaire, ainsi que peuvent le faire aujourd'hui les marchands, les membres des professions libérales, etc.

ART. 891.—Cet article, tel qu'amendé par 51-52 V. c. 26, devrait, je pense, être amendé de nouveau, en retranchant dans le premier et dans le second alinéa les mots : " lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance est plus grande."

Les raisons que j'ai fait valoir sous l'article 75 à l'encontre de l'augmentation du délai pour chaque cinq lieues additionnelles, trouvent également ici leur application ; aussi je me contenterai d'y renvoyer.

ART. 897*a*.—Ce nouvel article ajouté à l'article 897, par 52 V. c. 53, tel qu'amendé par 53 V. c. 61, devrait être amendé à nouveau, en remplaçant le mot " cinq " dans la troisième ligne du second alinéa, par le mot " trois ".

En effet, un avis d'inscription de trois jours, dans les causes *réputées sommaires*, devrait être amplement suffisant.

D'ailleurs, sous l'article 1073, relatif aux causes susceptibles d'appel, un avis d'*un jour* a toujours été considéré suffisant, lorsque cet avis était donné pendant les séances du tribunal (terme) bien que l'avis fût de quatre jours pendant la vacance.

Maintenant que tous jours juridiques sont réputés jours de séance, dans la plupart des districts de la province (47 V. c. 8, sec. 2, parag. " b " ; 48 Vic. ch. 13, sect. 1^{re} et 48 V. c. 23, sec. 4) pourquoi un délai uniforme de trois jours ne serait-il pas suffisant, quand on s'est contenté pendant si longtemps d'un seul jour ? Au surplus, je crois que le sentiment du barreau est tout à fait favorable à cet avis de trois jours.

SÉPARATION DE CORPS.

ART. 989.—Je proposerai d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

“ Néanmoins, il n'est pas nécessaire de donner avis de telle poursuite dans la *Gazette officielle*, ni dans deux autres journaux, bien que le jugement en séparation de corps entraîne la séparation de biens.”

4 R. L. 531, *Leclerc vs Lord*.

QUO WARRANTO.—

MANDAMUS.—BREF DE PROHIBITION.

Articles 1016, 1022, 1031.

Je crois que les sections II, III et IV, commençant respectivement aux articles 1016, 1022, 1031, ont grand besoin d'être refondues et que des règles de procédure, claires, distinctes et précises, sur chacun de ces importants sujets, devraient remplacer les dispositions actuelles, tout à fait incomplètes et insuffisantes et qui de tout temps ont été diversement interprétées par nos tribunaux et nous ont valu une jurisprudence aussi incertaine que contradictoire. Pour le démontrer,

qu'il me suffise de citer quelques arrêts sur ces différents sujets.

SUR LE QUO WARRANTO :

10 R. J. Q. p. 1^e et suiv. *Paris vs. Couture*; 12 ibid. 149, *Delâge vs. Germain*; 1 M. L. R. (Q. B.) 347, *Metras et Trudeau et al.*; 2 ibid. (Q. B.) 374, *Guilmour et Hall et al.* et 482, *Heffernan et Walsh*; 2 R. J. Q. (C. S.) 163; *McLaughlin vs. Paul*; 3 ibid. 334, *Fiset vs. Fournier*; 4 ibid. 13, *Bourbonnais vs. Filiatrault*.

SUR LE MANDAMUS :

1 R. L. 674, *Bureau vs. Genest et al.*; 2 ibid. 49, *Gouin vs. Dubord*; 2 R. J. Q. (C. S.) 75, *Hooper vs. Dugas*; 5 R. L. 556, *Provost vs. Masson*; 15 ibid. 266, *Rolland vs. Dugas*; 17 ibid. 39, *McIntosh vs. Black et al.* et même vol. 566, *Charbonneau vs Bastien*; 17 L. C. J. 89, *Brown (Guibord)*

et les *Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal*. Et enfin, le jugement du Conseil Privé dans cette dernière cause, à jamais célèbre, lequel est reproduit textuellement au 20 L. C. J. 228 et suiv.

SUR LE BREF DE PROHIBITION :

14 L. C. J. 203, *Dubord vs. Boivin*; 23 *ibid.* 179, *Bergeron vs. Rouleau et al.*; 6 R. J. Q. 244, *Roy vs. Fraser et al.*; 10 *ibid.* 20, *Audet dit Lapointe vs. Doyon et al.*; 8 R. L. 546, *Simard et La corporation du Comté de Montmorency*; 10 L. N. 250, *Huot vs. La corporation de la Baie St. Paul*; 2 R. J. Q. (C. S.) 519, *Ex parte Louis Paquet*; 3 *ibid.* 429, *Prévost, requérant, Demontigny, intimé et Gervais, intervenante*.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR DE CIRCUIT.

ART. 1066.— Je suggérerai que cet article soit remplacé par le suivant :

“ Le délai d’assignation est de cinq jours intermédiaires entre la signification de l’action et le jour de son rapport en cour.”

Les remarques faites sous l’article 75, touchant l’abréviation des délais d’assignation trouvent ici la même application.

ART 1070.—Je propose que cet article soit amendé : 1o En remplaçant le mot “ cinq ” dans la seconde ligne du second alinéa et dans la seconde ligne du troisième alinéa par le mot “ trois ” ; 2o En retranchant les mots suivants dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa : “ et dans les trois jours qui suivent la demande qui en est faite ensuite.” (Voir *supra* articles 137, 138 et 139).

ART. 1104.—Cet article qui se lit comme suit, est devenu lettre morte du moins dans le district de Montréal :

“ Toutes les demandes non appelables sont jugées sommairement et lorsque le montant réclamé n'excède pas \$25, *elles sont décidées suivant l'équité et la bonne conscience.*”

Nul article n'a plus grand besoin d'être remplacé que celui-là.

En effet, depuis la classification des causes en *sommaires et non sommaires* (C. P. C. articles 887 et suiv. tels qu'amendés) il se rencontre nombre de causes *non sommaires* au-dessous de \$25.

D'un autre côté, Messieurs les juges, du moins dans notre district, se refusent invariablement à traiter les petites causes en question selon l'équité et la bonne conscience et les soumettent au contraire, de la même manière que les causes susceptibles d'appel, à toutes les rigueurs de la loi et de la procédure.

Je suggérerai donc que cet article soit remplacé par le suivant :

1104.—“ Toutes les demandes n'excédant pas \$25, qu'elles soient ou non d'une nature sommaire, sont décidées selon l'équité et la bonne conscience, sans dérogation à cet égard, et les dispositions de l'article 1080 s'y appliquent. ”

De cette manière, les recours et la bonne foi du plaideur seront, dans bien des cas, beaucoup mieux protégés.

J'ajouterai, toutefois, que si l'article que je propose devait avoir le même sort que celui qu'il est destiné à remplacer, mieux vaudrait, à coup sûr, faire disparaître au plus tôt du code de procédure, l'article 1104.

ACTION POPULAIRE OU QUI TAM.

Je crois qu'il serait désirable qu'une section nouvelle fût ajoutée au code de procédure civile sous ce titre ou autre équivalent.

Cette section devrait comprendre une définition de l'action *qui tam*, la procédure à suivre, la forme de la déposition sous serment etc., etc.

Pour la définition de cette action, je ne saurais mieux faire que de renvoyer aux autorités suivantes :

Blackstone, vol. 1er, livre 2, ch. 9, p. 160, éd. de 1773, donne la définition suivante :

“ *Qui tam pro domino rege. . . . quam pro se ipso in hac parte sequitur.* ”

1 *Chitty's Pleadings*, éd. de 1825, pp. 101, 321, 322.

1 *Chitty's Queen's Bench Practice*, éd. de 1858, pp. 169, 206.

2 *Archibald's New Practice of Attorneys*, ch. 3,
p. 187.

Carter, *Summary Convictions and Orders*, p. 110.
30 L. C. J. 257, *Vinet vs. Toupin*.

Quant à la forme de la déposition (affidavit)
voir 2 S. R. Q. article 5716.

8 L. N. 133, *Matte vs. Davis*; 12 L. C. J. 236,
Leclerc vs. Blanchard; 12 *ibid.* 279, *Gagnon vs.*
St-Denis; 11 R. J. Q. 196, *Ducharme vs. La-*
pointe.

Pour ce qui a trait à la déclaration, aux con-
clusions et à la plaidoirie, voir *Carter, Summary*
Convictions & Orders, p. 111; 1 R. L. 687, *Lami*
vs Rabouin; 5 *ibid.* 400, *Robert vs Doutre*.

PRESCRIPTION DE L'ACTION QUI TAM.

Cette question est si étroitement liée à l'exer-
cice de cette action, que je ne puis céder au désir
d'en dire ici un mot bien qu'elle soit plutôt du

domaine du code civil que du ressort du code de procédure.

I

Par quel laps de temps se prescrit cette action ?

Dans le cas où aucun statut particulier n'en limite le temps (S. R. Q. 2616) elle se prescrit par deux ans, à compter du jour de l'infraction, si l'amende est accordée à la Couronne seule, et par un an, si elle est accordée moitié à la Couronne et moitié à toute autre personne qui en poursuit le recouvrement. S. R. Q. 2615, 1^{er} et 2^e *al.* Mais à défaut de poursuite, *dans l'année*, de la part de telle autre personne, l'action doit être instituée pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans le cours des deux années qui suivent l'expiration *de ladite année*. (Loc. cit. 2^e *al.*).

II

Toute action *qui tam* intentée après les délais ci-dessus mentionnés, est nulle. S. R. Q. 2615, 3^e al.

III

Quand la prescription contre l'action *qui tam* commence-t-elle à courir ?

Dans la cause de *Handsley vs Morgan, Smith*, J. 5 L. C. J. 54, il a été jugé : “ Que l’offense étant continue, cette prescription ne commence à courir que du moment où l’infraction a cessé.”

Ainsi, s’il s’agissait d’une société en défaut d’enregistrer la déclaration requise par la loi, cette prescription ne commencerait à courir qu’à dater du jour de tel enregistrement. La raison donnée par le juge Smith et par les auteurs, est qu’en ce cas, l’offense se continue de jour en jour.

Une décision dans le même sens a aussi été rendue dans la cause de *Jeannotte dit Bellehumeur vs Burns, Mathieu*, J. 1 M. L. R. (C. S.) 354 :

“ Une personne qui fait un commerce en société et qui néglige de faire la déclaration requise par l'article 981 du code de procédure civile, ne peut se soustraire à l'action pénale en établissant que dès avant l'institution de l'action, elle avait enregistré ladite déclaration. ”

Merlin, Répertoire du droit criminel, tôme 2, p. 540, No. 22 :

“ La prescription est également *suspendue* à l'égard des crimes et délits successifs (auxquels conviendrait mieux la qualification de permanents) tant qu'ils n'ont pas cessé, parce que jusque là le crime ou délit est censé se commettre à chaque instant. ”

Sourdat, De la Responsabilité, vol. 1er, p. 384 :

“ Toutefois, on comprend facilement que la prescription de l'action qui naît les délits succes-

sifs, c'est-à-dire de ceux qui se perpétuent et se renouvellent pendant un certain espace de temps, ne doit commencer à courir que quand le délit a complètement cessé. Ainsi, la détention arbitraire est un délit successif; il dure autant que subsiste la détention et se commet tout entier jusqu'au dernier moment. La prescription qui court à compter seulement du jour où le délit a été commis, ne prend donc son point de départ qu'à cette dernière époque. Ce n'est point là une exception à la règle."

Chassan, Délits et contravention de la parole, tôme 2, p. 83, No. 1249 :

" On appelle délits successifs ceux qui se renouvellent et se perpétuent par une série d'actes ou dans une série d'instantants; on les appelle ainsi par opposition aux autres délits qui s'accomplissent par un seul fait et qui se consomment dans un seul instant. Sous tous les régimes, dans l'ancienne comme dans la nouvelle législation, on a fait la

distinction, et tous les criminalistes enseignent que la prescription des délits successifs s'ouvre, *non à partir du jour où ils ont commencé, mais à courir du moment où le délit a cessé*. La jurisprudence ancienne et moderne a confirmé cette doctrine."

Cassation, 21 oct. 1830. (S. V. 31, 1, 367).

Je dois cependant ajouter qu'une décision en sens contraire a été rendue, en revision, à Montréal, par les honorables juges Johnson, Jetté et Loranger, 16 R. L. 644 :

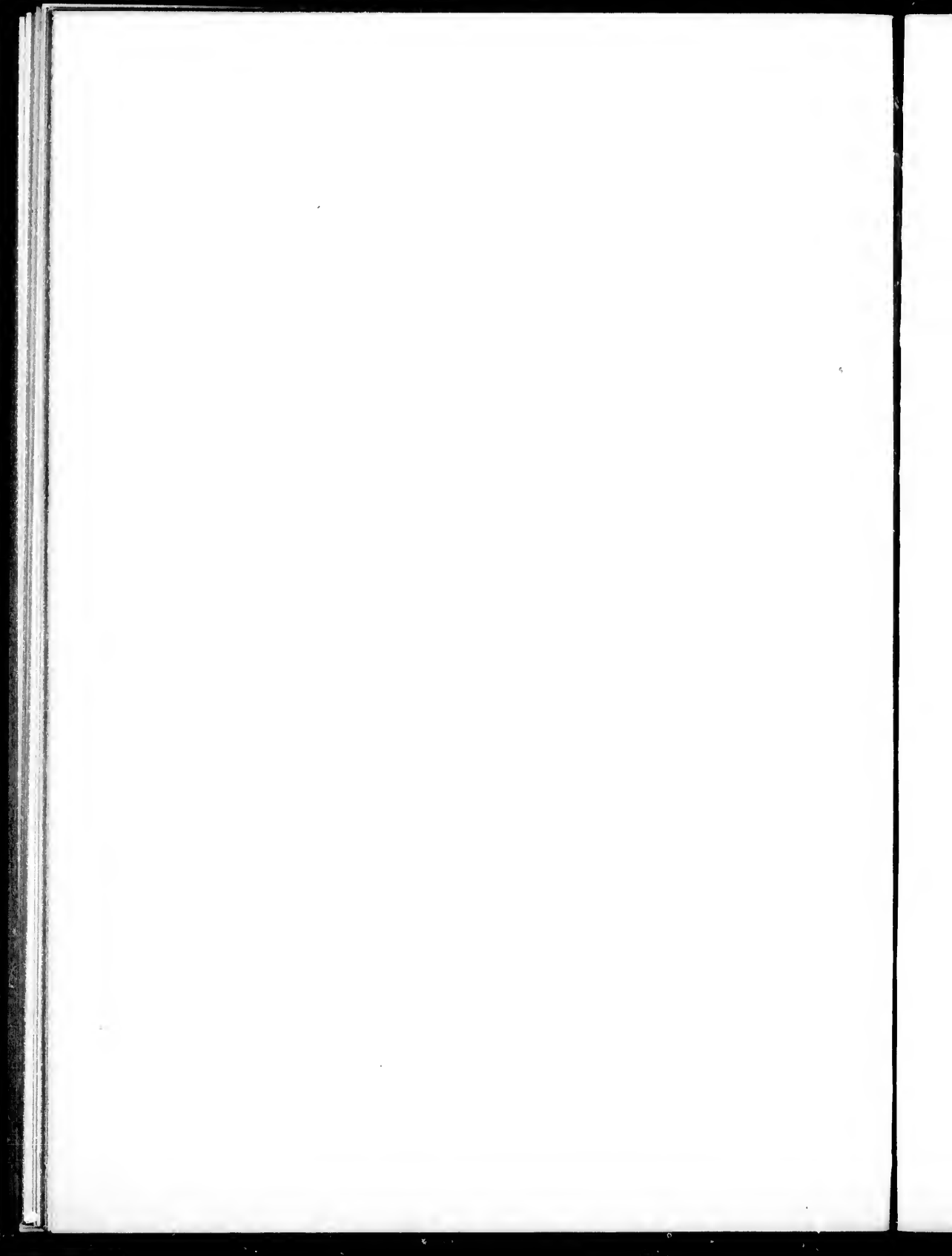
Jugé : " Il n'y a pas lieu à la pénalité décrétée par le ch. 65 S. R. B. C. (article 5639 S. R. Q.) lorsque après les soixante jours et avant l'institution d'une action en recouvrement de cette pénalité, les membres d'une société se sont conformés au statut et ont produit au protonotaire et au registrateur la déclaration requise."

Quoiqu'il en soit de cette dernière décision, il n'en est pas moins vrai que la doctrine contraire

suivie en France, et aussi parmi nous, ainsi que je viens de le démontrer, l'est également en Angleterre et aux Etats-Unis. Voir *American Leading Cases*, Hare and Wallace, pp. 221, 223. *Pharis vs. Lambert*, 1 Sneed, 232.

Je m'arrête ici, espérant que des confrères habiles et expérimentés, mettront la dernière main à ce travail que je viens d'ébaucher si imparfaitement.

31 Octobre 1894.



INDEX ALPHABÉTIQUE

A

	PAGES
Abandon ou cession de biens.....	47
Action populaire ou <i>qui tam</i>	76
Action, droit d'—.....	17
Affidavit pour <i>capias</i>	60
Affidavit sous l'article 69.....	20
Aliments aux personnes incarcérées.....	55
Amendements proposés au code.....	9
Annonces des effets saisis.....	39
Arrêt en main tierce.....	61
Assignment, de l'—.....	18
Assignment, délai d'—.....	21

C

Causes décidées suivant l'équité.....	74
Cautionnement pour frais.....	24
Cession de biens.....	47
Contrainte par corps.....	47
Cours, leur juridiction pendant la vacance.....	10
Cour de circuit, dispositions relatives à la—.....	73

D

Déclaration du ters-saisi, quand faite.....	43
Défendeur, sa résidence actuelle.....	18
Défendeur, ses qualités.....	19
Délai d'assignation.....	21
Délai de comparution.....	23

Délai prolongé inutilement.....	16
Délai relatif aux exceptions préliminaires.....	23
Délai relatif à l'assignation des garants.....	24
Délai relatif aux plaidoyers sur le fond.....	26
Dépôt sur opposition à jugement.....	33
Dispositions générales.....	10
Dispositions relatives à la cour de circuit.....	73
District voisin, signification dans un—.....	30
Domicile du défendeur.....	18
Droit d'action.....	17

E

Exceptions préliminaires, délai relatif aux—.....	23
Exécution sur actions personnelles.....	35

G

Garants, délai relatif à l'assignation des—.....	24
--------------------------------------------------	----

H

Huissier, ses émoluments pour signification dans un district voisin.....	30
-----------------------------------------------------------------------------	----

I

Inscription à l'enquête.....	29
Inscription à l'enquête et mérite.....	29
Inscription en faux.....	27
Intérêt ou part dans une société, saisissabilité de l'—.....	40

J

Journalier (<i>operarius</i>).....	45
Jours de séance (terme).....	69

Jugements pendant la vacance.....	11
Jugements sur saisie-arrêt pendant la vacance.....	44
Juges, leur juridiction pendant la vacance.....	10

M

Mandamus.....	70
Matières sommaires.....	66

O

Observations sur les amendements au Code de procédure.....	9
Operarius.....	45
Opposition à jugement.....	31
Ouvriers et journaliers.....	45

P

Paiements par anticipation.....	36
Pénales, actions.....	76
Personnes incarcérées, aliments aux—.....	55
Plaidoyers sur le fond, délais relatifs aux.....	26
Prescription de l'action <i>qui tam</i>	77
Prohibition, bref de.....	70

Q

Qualités du défendeur.....	19
<i>Qui tam</i> , action.....	76
Quo warranto.....	70

R

Rapport du bref de sommation.....	22
Réorganisation des tribunaux.....	3

Requête civile.....	34
Requête sommaire.....	28
Résidence actuelle du défendeur.....	18

S

Saisie-arrêt après jugement.....	39
Saisie-arrêt, déclaration du tiers-saisi, quand faite.....	43
Saisie-arrêt en main-tierce.....	61
Saisie conservatoire.....	61
Saisie des meubles.....	36
Saisie du salaire des ouvriers et journaliers.....	45
Séparation de corps.....	69

T

Terme (jours de séance).....	69
Transport des salaires non échus.....	36
Tribunaux, leur juridiction pendant la vacance.....	10

V

Vacance, juridiction des cours et des juges pendant la—.....	10
Vente d'effets saisis.....	38



